RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02527
Numéro SIREN : 489 800 805
Nom ou dénomination : (groupe) ASTEK

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2018 sous le numéro de dépôt 101784

(groupe) astek
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillanc
Au capital de 492.000 €uros
Siège social : 77/81 Ter rue Marcel Dassault
Les Patios – Bâtiment D
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
489 800 805 RCS NANTERRE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VANVES 2
Le 25/10/2018 Dossier 2018 00075140, référence 9224P02 2018 A 07492
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

EXTRAIT DU
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le vingt-sept septembre,
A neuf heures,

[.../...]

II – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er aout 2018 a décidé la réduction du capital de la Société d'un montant maximum de 68.750 euros, par voie d'achat en vue de leur annulation de 68.750 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, sur les 492.000 actions composant le capital social

Le prix de rachat a été fixé à 160 €uros par action.

Il rappelle également que l'Assemblée Générale Extraordinaire a conféré tous pouvoirs au Directoire à l'effet, d'une part, de proposer le rachat de leurs actions aux Actionnaires et, d'autre part, de constater l'absence d'oppositions des créanciers, l'annulation des actions et la modification corrélative des statuts.

A cet effet, il a été adressé à chacun des Actionnaires une offre de rachat de leurs actions, conformément aux articles R.225-153 et R.225-154 du Code de Commerce.

La période de cette offre a débuté le 06 août 2018 pour expirer le 28 août 2018 à minuit.

Les Actionnaires suivants ont répondu favorablement à la présente offre et adressé, avant l'expiration du délai imparti, la demande de rachat suivante :

- ROBINSON TECHNOLOGIES, à hauteur de 68.750 actions,
- Madame Agathe Delecourt, à hauteur de 1.700 actions,
- Madame Clémence Delecourt, à hauteur de 1.700 actions.

Le nombre d'actions présentées à l'achat excédant le nombre d'actions à acheter, il a été procédé, pour chaque Actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire, à savoir :

- ROBINSON TECHNOLOGIES, à hauteur de 68.134 actions,
- Madame Agathe Delecourt, à hauteur de 308 actions,
- Madame Clémence Delecourt, à hauteur de 308 actions.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°101784 en date du 31/10/2018

Par ailleurs, le Président rappelle que, parallèlement, le procès-verbal de cette Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 28 août 2018.

Aucune opposition n'a été formée dans le délai légal,

En conséquence, le Président demande au Directoire de bien vouloir de bien vouloir constater dès à présent la réalisation de la réduction de capital.

Après en avoir délibéré, le Directoire constate la réalisation de la réduction de capital social de la Société d'un montant de 68.750 €uros, par annulation de 68.750 actions de 1 €uro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, sur les 492.000 actions composant le capital de la Société.

Après réduction, le capital de la Société est ramené de 492.000 €uros à 423.250 €uros.

III - MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence de la décision qui précède, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er août 2018, le Directoire constate la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 – Apports

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er aout 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 423.250 €uros, pour être ramené de 492.000 €uros à 423.250 €uros. »

Article 7 – Capital social

Cet article est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-trois mille deux cent cinquante (423.250) €uros.

Il est divisé en 423.250 actions d'une seule catégorie, d'un €uro chacune de valeur nominale, intégralement libérées ».

Après en avoir délibéré, le Directoire adopte cette décision à l'unanimité.

[.../...]

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Julien GAVALDON
Président du Directoire

(groupe) astek
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 423.250 euros
Siège social : 77/81 ter rue Marcel Dassault
« Les PATIOS – Bâtiment D »
92100 Boulogne-Billancourt
489 800 805 RCS NANTERRE

STATUTS

A JOUR AU 27 SEPTEMBRE 2018

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°101784 en date du 31/10/2018

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

(groupe) astek

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance* » ou des initiales « *S.A.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits et systèmes à usage en particulier des grands ensembles économiques (administrations, sociétés industrielles, banques, assurances, etc.) ;
- la conception et la réalisation de solutions adaptées aux problèmes scientifiques ;
- les techniques et de gestion de ces grands ensembles économiques ;
- le conseil en matière d'automatisation et d'information ;
- l'audit informatique ;
- la recherche, la formation et la mise à disposition de personnel appelé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus ;
- les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique ;
- l'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux,
- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales et/ou de services, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par

voie de création de sociétés nouvelles et/ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ou branches d'activités intervenant plus particulièrement –mais sans que cette liste soit exhaustive- dans le domaine de la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding à savoir l'administration et la gestion de valeurs mobilières et titres sociaux ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;

- le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;

- les prestations de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits, l'ingénierie, le conseil, l'assistance, l'organisation destinées aux entreprises industrielles, commerciales et de services,

- toutes activités commerciales complémentaires ou connexes, en rapport, directement ou indirectement, avec l'activité des filiales,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 77/81 ter rue Marcel Dassault – « Les PATIOS – Bâtiment D ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II - Capital – Actions

6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, la Société a reçu des apports en numéraires qui déterminent la constitution du capital social actuel.

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme totale de TRENTE SEPT MILLE euros (37.000) Euros correspondant à Trois Cent Soixante Dix actions (370) actions d'un montant de Cent (100) euros chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il en résulte du certificat de la Société Générale dont l'agence est située Boulogne-Billancourt dépositaire des fonds établi 31 Mars 2006 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Luc BERNARD, représentants les actionnaires fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 37.000 euros (trente sept mille euros) a été déposée au compte n° 00043403020 / 64 de ladite banque.

- Par décision en date du 02 juin 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de fixer la valeur nominale de chaque action à 1 €uro et d'augmenter corollairement le nombre d'actions pour le porter à 37.000 actions.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 674.409 euros par apport effectué par la société ROBINSON PARTICIPATIONS des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

    - Apport de 5.234.677 actions de la société ASTEK SA évalué à 3.616.799 euros

    - Apport de 9.80 actions de la société INCKA évalué à 243.260 euros.

    - Apport de 6.082 actions de la société ALLIGRA évalué à 1.133.321 euros.

Soit un apport global de 4.993.380 euros

En contrepartie de cet apport il a été attribué à la société ROBINSON PARTICIPATIONS, 674.409 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 63 900 euros par apports effectués par Messieurs Gérard SANTRAILLE, Dominique BABEL et Michel ROBERT de 400.000 parts sociales de la société SANBARO INDUSTRIES retenus, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 7.000.000 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- Monsieur Gérard SANTRAILLE : 32.590 actions

- Monsieur Dominique BABEL : 15.655 actions

- Monsieur Michel ROBERT : 15.655 actions

Soit un total de 63.900 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 47.450 euros par apport effectué par Monsieur Franck PLATANO de 16.044 actions de la société OPTALAN retenu pour sa transcription comptable à la somme de 4.612.650 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Franck PLATANO 47.450 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.865 euros par apports effectués par Messieurs Claude XUFRE, Stéphane LEVEAU et Jérôme CALENTIER de 2.817 actions de la société INCKA retenus pour leur transcription comptable à la somme globale de 2.676.150 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à

- Monsieur Claude XUFRÉ : 10.465 actions
- Monsieur Stéphane LEVEAU : 11.200 actions
- Monsieur Jérôme CALENTIER : 11.200 actions

Soit un total de 32 865 actions d'un euro chacune, entièrement libérées

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.097 euros par apports effectués par Messieurs Jean Luc BERNARD, Philippe DELECOURT, François PHULPIN, Jean Christophe BERNARD, Jean Marc BERNARD, et Mesdames Hélène LIMOGES et Isabelle DUBILLON de 712.595 actions de la société ASTEK SA retenus pour leur transcription comptable à la somme de 5.708.190 euros.

En contrepartie de cet apport il a été attribué à

- Monsieur Jean-Luc BERNARD : 8.625 actions,
- Monsieur Philippe DELECOURT : 17.505 actions,
- Monsieur François PHULPIN : 11.856 actions,
- Monsieur Jean Christophe BERNARD : 12.719 actions,
- Monsieur Jean Marc BERNARD : 11.862 actions,
- Madame Hélène LIMOGES : 3.361 actions,
- Madame Isabelle DUBILLON : 9.169 actions,

Soit un total de 75.097 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 euros par apport effectué de Monsieur Cyril BERG de 215 actions de la société ASTEK SA et évalués à 1.748 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Cyril BERG 23 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 Août 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 27.267 euros par apports effectués par les sociétés FCPR CDC INNOVATION 96, INRIA TRANSFERT, FINANCIERE DE BRIENNE, CANDEL AND PARTNERS, FCPR SECURITE (compartiment secondaire) de 258.738 actions de la société astek SA retenues, pour leur transcription comptable, à la somme globale de 2.072.588 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué à :

FCPR CDC INNOVATION 96 :	8.789 actions
INRIA TRANSFERT :	5.369 actions
FINANCIERE DE BRIENNE :	4.641 actions
CANDEL & PARTNERS :	1.995 actions
FCPR SECURITE (compartiment secondaire) :	6.473 actions

Soit un total de 27.267 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.731 euros par apport effectué par Monsieur Arnaud SAINT SUPERY de 250 actions de la société CONSEIL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PROJETS (CATEP CONSEIL) et évalué à 1 250.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Arnaud SAINT SUPERY 7.731 actions d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération en date du 22 octobre 2010, le Conseil d'administration a constaté que, par suite à l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.640 euros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 478.382 €uros, pour être ramené de 978.382 €uros à 500.000 €uros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 janvier 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 8.000 €uros, pour être ramené de 500.000 €uros à 492.000 €uros.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er aout 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 423.250 €uros, pour être ramené de 492.000 €uros à 423.250 €uros.

7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-trois mille deux cent cinquante (423.250) €uros.

Il est divisé en 423.250 actions d'une seule catégorie, d'un €uro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'actionnaire.

13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à

un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès à son capital qui seraient émises par la Société, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non

payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

17 - DIRECTOIRE

1 – Composition du Directoire

La Société est administrée et dirigée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance

Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général Unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 – Durée des fonctions – limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

18 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1 – Présidence du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société.

2 – Délibérations

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Le Président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

3 – Pouvoirs et Obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'Assemblée annuelle.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – Composition du Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le Conseil de Surveillance comprend des membres liés à la Société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

2- Durée des Fonctions - limite d'âge

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser un tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3 -Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

20 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Présidence et secrétariat du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui convoquent le Conseil et en dirigent les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le vice-président sont des personnes physiques. Le Conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Délibérations du Conseil

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

3 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le Directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société sont signés, soit par l'un des membres du Directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance au cours

desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Directoire ou à toute réunion du Conseil de Surveillance.

Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Directoire et en même temps que les intéressés dans tous les autres cas.

24 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

26 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le Conseil de Surveillance, par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'Assemblée Générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'Assemblée, son vote à distance est invalidé.

4 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, elle élit elle-même son président

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

30 - QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

31 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

34 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion sur lequel le Conseil de Surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'Assemblée annuelle par le Directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

41 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

42 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

43 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers

par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

44 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

45 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.